

## Réponse courte

**Synthèse finale : L'omission de statuer (y compris en référé et devant le Juge de l'exécution) : obligations, recours et absence de distinction liée au caractère « volontaire »**

## Verdict en quelques lignes

L'omission de statuer se caractérise par le défaut pour un juge de se prononcer sur un chef de demande régulièrement soumis, qu'il ait ou non examiné cette prétention dans les motifs de sa décision. Le régime juridique de cette omission est régi par l'article 463 du Code de procédure civile, qui offre un mécanisme de réparation permettant à la juridiction ayant rendu la décision de la compléter. Ce mécanisme s'applique tant aux jugements au fond qu'aux ordonnances de référé et aux décisions du Juge de l'exécution (JEX).

Il est crucial de souligner que le droit positif ne retient pas la qualification d'« omission volontaire » du juge comme une catégorie juridique distincte entraînant des recours spécifiques ou des sanctions aggravées. La jurisprudence et la procédure se concentrent sur l'établissement objectif de l'omission d'un chef de demande, indépendamment de l'intention qui aurait pu animer le magistrat. Les recours et obligations restent les mêmes, qu'une omission soit perçue comme "volontaire" ou non.

---

## I. Qualification et cadre juridique de l'omission de statuer

L'omission de statuer est un manquement à l'obligation pour le juge de trancher l'intégralité du litige dont il est saisi. Elle obéit à un régime strict de qualification et de réparation.

### A. Définition et objet de l'omission de statuer

L'omission de statuer survient lorsque le juge ne se prononce pas, dans le dispositif de sa décision, sur une prétention qui lui a été régulièrement soumise. La Cour de cassation a précisé qu'« une omission de statuer existe lorsque le juge n'a pas repris dans le dispositif une prétention sur laquelle il s'est expliqué dans les motifs » (Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809 [[Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809](#)] ; Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393 [[Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393](#)]). L'article 463 du Code de procédure civile (Article 463 - Code de procédure civile [[Article 463 - Code de procédure civile](#)]) prévoit que la juridiction ayant omis de statuer sur un chef de demande peut compléter sa décision sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs.

### B. Distinctions fondamentales

Une qualification rigoureuse est essentielle pour choisir la bonne voie de recours :

1. **Omission de statuer vs. erreur matérielle** : L'omission de statuer porte sur un chef de demande non jugé, tandis que l'erreur matérielle (Article 462 - Code de procédure civile [[Article 462 - Code de procédure civile](#)]) concerne une inexactitude (de plume, de calcul ou de transcription) dans le jugement. Une rectification d'erreur matérielle ne peut être utilisée pour réparer une omission de statuer, ce qui constituerait un excès de pouvoir du juge (Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809 [[Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809](#)] ; Cass., soc., 3 décembre 2014, n°13-22.578 [[Cass., soc., 3 décembre 2014, n°13-22.578](#)]).

**2. Omission de statuer vs. défaut de réponse à conclusions :** L'omission de statuer concerne l'absence de décision sur un \*chef de demande\* dans le dispositif, même si le point a été évoqué dans les motifs (Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809 [[Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809](#)]). Le défaut de réponse à conclusions (relevant de l'Article 455 du Code de procédure civile qui impose la motivation) porte sur l'absence de traitement d'un \*moyen\* ou d'un argument dans les motifs (Cour d'appel de Versailles, 20 avril 2023, n°22/05004 [[Cour d'appel de Versailles, 20 avril 2023, n°22/05004](#)]). Seule l'omission de statuer sur un chef de demande peut être réparée par l'article 463 du Code de procédure civile.

### **C. L'absence de caractère "volontaire" de l'omission**

La question de l'utilisateur mentionne une « omission de statuer volontaire ». Il est impératif de souligner que **le droit positif et la jurisprudence n'opèrent aucune distinction fondée sur le caractère « volontaire » de l'omission**. Les juridictions apprécient l'omission de manière objective, en comparant les prétentions des parties avec le dispositif de la décision, sans rechercher l'intention du juge. Les recours prévus par l'article 463 du Code de procédure civile s'appliquent indistinctement, que l'omission soit due à une inadvertance, une surcharge de travail ou une autre cause.

## **II. L'office du juge et l'obligation de statuer : application aux procédures de référé et devant le JEX**

L'obligation de statuer sur toutes les prétentions est une règle fondamentale qui s'applique à toutes les juridictions, y compris celles statuant en référé et le Juge de l'exécution, nonobstant leurs spécificités.

### **A. L'office général du juge et l'obligation de statuer**

Le juge a l'obligation de se prononcer sur tout ce qui lui est demandé (Article 4 - Code de procédure civile) et ne peut statuer ultra petita (au-delà des demandes) ni infra petita (en deçà des demandes) (Article 5 - Code de procédure civile). Cette obligation garantit le droit d'accès au juge et le droit à un procès équitable.

### **B. Spécificités du juge des référés**

Le juge des référés rend une décision provisoire et n'est pas saisi du principal (Article 484 - Code de procédure civile [[Article 484 - Code de procédure civile](#)]). Malgré le caractère provisoire et rapide de ses décisions, il est pleinement soumis à l'obligation de statuer sur les chefs de demande qui lui sont soumis.

- **- Caractérisation de l'omission en référé :** L'omission est fréquente lorsque le dispositif de l'ordonnance de référé ne reflète pas ce qui a été discuté ou ordonné dans les motifs. Des exemples incluent l'oubli de mentionner l'indemnité d'occupation dans une mission d'expertise (Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 janvier 2025, n°25/00056 [[Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 janvier 2025, n°25/00056](#)]), ou de prononcer l'expulsion (Cour d'appel de Paris, 19 octobre 2023, n°23/01525 [[Cour d'appel de Paris, 19 octobre 2023, n°23/01525](#)] ; Tribunal judiciaire de Paris, 20 septembre 2024, n°24/54781 [[Tribunal judiciaire de Paris, 20 septembre 2024, n°24/54781](#)]) ou la communication de pièces sous astreinte (Tribunal judiciaire de Marseille, 26 juillet 2024, n°24/00261 [[Tribunal judiciaire de Marseille, 26 juillet 2024, n°24/00261](#)] ; [[Tribunal judiciaire de Marseille, 26 juillet 2024, n°24/00261](#)]).

- - **Mécanisme de réparation** : Le juge des référés peut, et doit, compléter son ordonnance en cas d'omission, en vertu de l'article 463 du Code de procédure civile. Ce mécanisme permet d'ajouter les dispositions manquantes au dispositif.

### C. Spécificités du Juge de l'exécution (JEX)

Le JEX a une compétence exclusive pour connaître des difficultés relatives aux titres exécutoires et à l'exécution forcée (Article L213-6 - Code de l'organisation judiciaire [[Article L213-6 - Code de l'organisation judiciaire](#)]). Il est également tenu de statuer sur toutes les prétentions relevant de sa compétence.

- - **Caractérisation de l'omission devant le JEX** : Une omission peut être constatée si le JEX ne se prononce pas sur une demande spécifique, telle qu'une demande de caducité d'une mesure (Cour d'appel de Versailles, 21 décembre 2023, n°22/07699 [[Cour d'appel de Versailles, 21 décembre 2023, n°22/07699](#)]). Une formule générale de rejet dans le dispositif ne suffit pas à écarter l'omission si les motifs ne démontrent pas que le juge a examiné la prétention (Cour d'appel de Versailles, 21 décembre 2023, n°22/07699 [[Cour d'appel de Versailles, 21 décembre 2023, n°22/07699](#)]).
- - **Impact sur l'exécution forcée** : Une omission de statuer par le JEX peut entraîner une équivoque sur la portée du titre exécutoire, ce qui peut affecter l'exigibilité de la créance et justifier la nullité des mesures d'exécution (Cour d'appel de Rennes, 25 mars 2010, n°08/05622 [[Cour d'appel de Rennes, 25 mars 2010, n°08/05622](#)]).
- - **Limites** : Le JEX ne peut modifier le dispositif d'une décision de justice servant de fondement aux poursuites (Article R. 121-1 - Code des procédures civiles d'exécution [[Article R121-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]).

## III. Recours et conséquences procédurales de l'omission de statuer

Le principal recours pour remédier à une omission de statuer est strictement encadré pour préserver l'autorité de la chose jugée.

### A. Le recours principal : La requête en omission de statuer

Le recours en cas d'omission de statuer est la **requête en omission de statuer** devant la juridiction qui a rendu la décision (Article 463 - Code de procédure civile [[Article 463 - Code de procédure civile](#)]).

- - **Conditions de recevabilité** :
- - La requête doit être présentée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée (Article 463 - Code de procédure civile [[Article 463 - Code de procédure civile](#)] ; Cour d'appel de Douai, 29 août 2024, n°23/05631 [[Cour d'appel de Douai, 29 août 2024, n°23/05631](#)]).

- - Si la décision entachée d'omission a déjà été frappée d'appel, seule la cour d'appel, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, est compétente pour statuer sur cette omission. La requête devant le juge de première instance devient alors irrecevable (Tribunal judiciaire de Paris, 21 mai 2025, n°25/50613 [[Tribunal judiciaire de Paris, 21 mai 2025, n°25/50613](#)]).
- - **Procédure** : Le juge est saisi par simple requête et statue après avoir entendu ou appelé les parties (Article 463 - Code de procédure civile [[Article 463 - Code de procédure civile](#)]).

## B. Limites de l'intervention du juge

Le juge ne peut, sous couvert de rectifier une omission :

- - **Modifier le dispositif** : La réparation doit se limiter à compléter ce qui a été omis, sans modifier le fond de ce qui a déjà été jugé (Cass., 2e civ., 7 mai 2015, n°14-12.367 [[Cass., 2e civ., 7 mai 2015, n°14-12.367](#)] ; Cour d'appel de Paris, 6 mai 2026, n°25/19669 [[Cour d'appel de Paris, 6 mai 2026, n°25/19669](#)]).
- - **Créer de nouvelles prétentions** : Le juge ne peut statuer sur des demandes qui n'avaient pas été initialement soumises ou qui sortent du cadre de l'omission constatée (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 avril 2024, n°23/01549 [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 avril 2024, n°23/01549](#)]). Les demandes indemnitaires non initialement présentées seront irrecevables (Cour d'appel de Versailles, 21 décembre 2023, n°22/07699 [[Cour d'appel de Versailles, 21 décembre 2023, n°22/07699](#)]).
- - **Réviser son appréciation** : Si le juge a délibérément limité le périmètre d'une mesure (ex: une mission d'expertise) et l'a motivé, il ne s'agit pas d'une omission mais d'une appréciation, et la demande de complétion sera rejetée (Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, 11 mars 2025, n°24/00647 [[Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, 11 mars 2025, n°24/00647](#)]).

## C. Voies de recours contre la décision de complément

La décision rendue pour compléter le jugement initial est notifiée comme le jugement et ouvre les mêmes voies de recours que celui-ci (Article 463 - Code de procédure civile [[Article 463 - Code de procédure civile](#)] ; Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393 [[Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393](#)]). Par conséquent, un pourvoi en cassation direct contre une omission de statuer est irrecevable, car il faut d'abord saisir la juridiction qui l'a rendue (Cass., soc., 23 juin 2004, n°02-43.652 [[Cass., soc., 23 juin 2004, n°02-43.652](#)]).

## D. Conséquences financières

La décision de complétion peut entraîner des conséquences financières telles que l'inclusion de chefs financiers omis (intérêts légaux, dépens, article 700 CPC) (Cour d'appel d'Agen, 1 octobre 2025, n°24/00926 [[Cour d'appel d'Agen, 1 octobre 2025, n°24/00926](#)] ; Tribunal judiciaire de Lyon, 28 mars 2024, n°23/07304 [[Tribunal judiciaire de Lyon, 28 mars 2024, n°23/07304](#)] ; Cour d'appel de Douai, 29 août 2024, n°23/05631 [[Cour d'appel de Douai, 29 août 2024, n°23/05631](#)]). Les dépens de l'instance en omission sont souvent laissés à la charge du Trésor public. Cependant, en cas de rejet de la requête, la partie demanderesse peut être

condamnée aux dépens et à une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°26/02034 [[Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°26/02034](#)]).

---

### Conclusion et recommandations

En conclusion, l'omission de statuer, qu'elle émane d'un juge des référés ou d'un Juge de l'exécution, est une lacune procédurale réparable par le mécanisme de l'article 463 du Code de procédure civile.

Pour le juriste professionnel, il est essentiel de :

1. **Qualifier rigoureusement l'omission** : S'assurer qu'il s'agit bien d'un chef de demande non tranché dans le dispositif, et non d'une erreur matérielle ou d'un défaut de réponse à conclusions.
2. **Aborder l'omission de manière objective** : Écarter toute considération sur le caractère « volontaire » ou non de l'omission, car cette distinction est sans incidence juridique sur les recours disponibles. Le système judiciaire traite l'omission comme un fait objectif.
3. **Respecter le cadre procédural strict** : Saisir la juridiction qui a rendu la décision dans le délai d'un an et veiller à ce que la demande de complément ne vise qu'à réparer l'omission sans introduire de nouvelles prétentions. En cas d'appel de la décision initiale, la demande de complément doit être portée devant la cour d'appel.
4. **Anticiper les conséquences** : Les décisions de complétion ouvrant les mêmes voies de recours que la décision initiale, il convient de prévoir les recours éventuels contre la décision de complétion elle-même.

En se conformant à ces principes, le juriste pourra efficacement remédier à une omission de statuer et assurer la bonne fin de la procédure.

## I) Qualification de l'omission de statuer et ses distinctions fondamentales

L'omission de statuer se définit comme le défaut pour une juridiction de se prononcer sur une prétention qui lui a été soumise, constituant un manquement à son devoir de juger l'intégralité du litige. Le Code de procédure civile prévoit un mécanisme de réparation spécifique à l'article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#)), permettant à la juridiction de compléter sa décision.

Une distinction fondamentale est établie entre l'omission de statuer et l'erreur ou omission matérielle. L'article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#)) vise l'omission de statuer sur un chef de demande, autorisant la juridiction à compléter son jugement sans remettre en cause la chose jugée sur les autres chefs. En contraste, l'article 462 du Code de procédure civile ([Article 462 - Code de procédure civile](#)) concerne la rectification d'erreurs ou omissions matérielles (telles que des erreurs de plume ou de calcul), qui peuvent être corrigées même après que le jugement soit passé en force de chose jugée. La jurisprudence insiste sur le fait qu'une omission de statuer ne peut être réparée sous le couvert d'une rectification d'erreur matérielle. À cet égard, la Cour de cassation a jugé qu'une rectification sans audience visant à ajouter une condamnation au dispositif, alors que celle-ci était mentionnée dans les motifs, relevait d'une omission de statuer et non d'une erreur matérielle, le tribunal ayant excédé ses pouvoirs (Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809 ([Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809](#))). De même, il a été précisé qu'une requête en complément d'arrêt pour omission de statuer ne saurait être assimilée à une demande de rectification d'erreur matérielle (Cass., soc., 3 décembre 2014, n°13-22.578 ([Cass., soc., 3 décembre 2014, n°13-22.578](#))). La Cour d'appel de Pau a également qualifié d'omission de statuer, nécessitant réparation, le fait qu'un premier juge n'ait pas statué sur un appel en garantie, rejetant l'idée d'une simple erreur matérielle (Cour d'appel de Pau, 7 mai 2026, n°24/01817 ([Cour d'appel de Pau, 7 mai 2026, n°24/01817](#))).

Par ailleurs, l'omission de statuer doit être clairement distinguée du défaut de réponse à conclusions. L'omission de statuer porte sur un "*chef de demande*" ou une "*prétention*" qui n'a pas été tranchée dans le dispositif de la décision, même si le juge s'en est expliqué dans les motifs. La Cour de cassation a explicitement affirmé que "*constitue une omission de statuer celle par laquelle le juge omet de reprendre dans son dispositif une prétention sur laquelle il s'est expliqué dans les motifs de sa décision*" (Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809 ([Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809](#))). Ce principe est réitéré, précisant que "*l'omission par le juge, dans le dispositif de sa décision, de la réponse à une prétention sur laquelle il s'est expliqué dans les motifs, constitue une omission de statuer qui peut être réparée par la juridiction qui l'a rendue*" (Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393 ([Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393](#))). L'article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#)) permet à la juridiction de compléter son jugement lorsqu'elle a omis de statuer sur un chef de demande, sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs (Cass., soc., 12 juillet 2022, n°21-17.754 ([Cass., soc., 12 juillet 2022, n°21-17.754](#))). Il s'agit donc d'un chef de demande non tranché (Cass., 2e civ., 22 mars 2012, n°11-17.617 ([Cass., 2e civ., 22 mars 2012, n°11-17.617](#))).

En revanche, le défaut de réponse à conclusions concerne un "*moyen*", un argument ou un développement qui n'a pas été traité dans les motifs de la décision, relevant de l'article 455 du Code de procédure civile qui impose la motivation des décisions. La Cour d'appel de Versailles a rappelé que "*N'entre dans les prévisions de l'article 463 [...] que l'omission de*

*statuer sur un chef de demande ; ainsi, l'omission de statuer ne peut pas être relative à un moyen présenté à l'appui d'une prétention"* (Cour d'appel de Versailles, 20 avril 2023, n°22/05004 ([Cour d'appel de Versailles, 20 avril 2023, n°22/05004](#))).

La qualification d'une omission de statuer repose sur l'identification d'un chef de demande distinct et non traité. Une simple mention générale dans le dispositif, telle que "*Déboute toutes les parties de leurs autres demandes*", ne suffit pas à écarter l'omission de statuer si la prétention spécifique n'a fait l'objet d'aucune motivation (Tribunal judiciaire de Bobigny, 25 mars 2024, n°23/11451 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 25 mars 2024, n°23/11451](#))). La juridiction doit vérifier si le point omis est bien un chef de demande relevant de sa saisine et non un simple moyen ou une contestation étrangère à sa compétence.

La transposition de ces principes généraux au contexte spécifique du référé ou du juge de l'exécution (JEX) est incertaine. Les décisions jurisprudentielles analysées concernent principalement des jugements au fond ou des arrêts d'appel, et bien qu'elles éclairent la qualification de l'omission de statuer, elles n'abordent pas les spécificités des voies de recours ou des obligations propres au référé ou au JEX. Par exemple, l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles (Cour d'appel de Versailles, 20 avril 2023, n°22/05004 ([Cour d'appel de Versailles, 20 avril 2023, n°22/05004](#))) examine une omission de statuer dans le cadre d'un déféré, où la réparation peut aboutir à une irrecevabilité des chefs omis en raison des pouvoirs limités du magistrat, ce qui n'est pas directement transposable au référé ou au JEX. Néanmoins, le critère de distinction entre "*chef de demande*" et "*moyen*" demeure pertinent quelle que soit la juridiction.

## II) Le régime procédural et les voies de recours en cas d'omission de statuer

Le régime procédural de l'omission de statuer est principalement encadré par l'article 463 du Code de procédure civile, qui offre un mécanisme de réparation spécifique.

### A. Le mécanisme de réparation de l'omission de statuer

Lorsqu'une juridiction a omis de statuer sur un chef de demande, elle peut compléter sa décision sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs (Article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#))). Ce mécanisme vise à corriger une lacune du dispositif de la décision, même si le juge s'est expliqué sur la prétention dans les motifs. En effet, "*constitue une omission de statuer celle par laquelle le juge omet de reprendre dans son dispositif une prétention sur laquelle il s'est expliqué dans les motifs de sa décision*" (Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809 ([Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809](#))). Ce principe est réaffirmé, précisant que "*l'omission par le juge, dans le dispositif de sa décision, de la réponse à une prétention sur laquelle il s'est expliqué dans les motifs, constitue une omission de statuer qui peut être réparée par la juridiction qui l'a rendue*" (Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393 ([Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393](#))). La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande doit donc "*compléter sa décision*" (Cass., civile, Chambre civile 3, 20 mars 2025, 23-16.765 ([Cass., civile, Chambre civile 3, 20 mars 2025, 23-16.765, Publié au bulletin](#))).

La demande de complément doit être présentée un an au plus tard après que la décision est

passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoi en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité (Article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#))). Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune, et statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées (Article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#))).

Il est crucial de distinguer l'omission de statuer d'un chef de demande déjà tranché. Le mécanisme de l'article 463 du Code de procédure civile ne permet pas à la juridiction de revenir sur un chef effectivement tranché, même si la décision initiale est contestable. Dans un cas de référé, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé qu'une ordonnance ayant statué formellement dans son dispositif sur une fin de non-recevoir avait autorité de la chose jugée. Dès lors, le juge ne pouvait pas, sous couvert d'une omission de statuer, revenir sur cette fin de non-recevoir sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée de sa décision sur ce point. Le recours approprié était alors l'appel de l'ordonnance initiale (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 16 novembre 2023, n°22/13716 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 16 novembre 2023, n°22/13716](#))).

## **B. Les voies de recours contre la décision de complément**

La décision rendue pour compléter un jugement est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement initial. Elle est notifiée comme le jugement et "*donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci*" (Article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#))). Ce principe est confirmé par la jurisprudence, qui énonce que "*la décision qui statue sur une omission de statuer donne ouverture aux mêmes voies de recours que la décision entachée de cette omission*" (Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393 ([Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393](#))).

En conséquence, un pourvoi en cassation formé contre une décision pour omission de statuer est irrecevable, car cette omission ne peut donner lieu qu'à un recours devant la juridiction qui s'est prononcée, conformément à l'article 463 du Code de procédure civile (Cass., soc., 23 juin 2004, n°02-43.652 ([Cass., soc., 23 juin 2004, n°02-43.652](#)) et Cass., soc., 5 février 2003, n°01-40.039 ([Cass., soc., 5 février 2003, n°01-40.039](#))).

Par ailleurs, la recevabilité des voies de recours contre la décision de complément est étroitement liée à l'état du jugement initial. Si le jugement initial est devenu définitif et n'est plus susceptible d'appel, la décision de complément d'omission de statuer, qui lui est attachée, ne l'est pas non plus. La Cour d'appel de Versailles a ainsi déclaré irrecevable l'appel formé contre un jugement en omission de statuer, au motif que le jugement initial n'avait fait l'objet d'aucun recours et était devenu définitif (Cour d'appel de Versailles, 25 novembre 2024, n°22/03016 ([Cour d'appel de Versailles, 25 novembre 2024, n°22/03016](#))).

## **C. Spécificités en référé et devant le Juge de l'exécution (JEX)**

La transposition de ces principes généraux au contexte spécifique du référé et du Juge de l'exécution (JEX) doit être nuancée.

Concernant le référé, l'exemple de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 16 novembre 2023, n°22/13716 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 16 novembre 2023, n°22/13716](#))) montre que le mécanisme de l'article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#)) s'applique aux ordonnances de référé, mais qu'il ne

peut être utilisé pour remettre en cause un chef déjà jugé, même s'il s'agit d'une fin de non-recevoir. Le recours approprié est alors l'appel de l'ordonnance initiale.

Pour le Juge de l'exécution, les documents fournis ne détaillent pas de spécificités procédurales ou de voies de recours propres à l'omission de statuer devant cette juridiction. **Transposition incertaine car** les arrêts analysés concernent principalement des jugements au fond ou des ordonnances de référé, et n'abordent pas les particularités du contentieux de l'exécution. De même, la jurisprudence relative à l'irrecevabilité de l'appel contre une décision de complément lorsque le jugement initial est définitif (Cour d'appel de Versailles, 25 novembre 2024, n°22/03016 ([Cour d'appel de Versailles, 25 novembre 2024, n°22/03016](#))) est issue d'une procédure prud'homale. **Transposition incertaine car** le caractère provisoire des ordonnances de référé et les règles spécifiques du JEX pourraient modifier l'application de ce principe, notamment en raison de la nature particulière des décisions du JEX et de leurs voies de recours propres.

### III) L'omission de statuer dans les procédures spéciales (référé, exécution, prud'hommes)

Le régime général de l'omission de statuer, principalement encadré par l'article 463 du Code de procédure civile, trouve à s'appliquer dans les procédures spéciales telles que le référé, les procédures devant le juge de l'exécution (JEX) et en matière prud'homale, bien que des spécificités et des nuances puissent apparaître.

#### A. En matière de référé

L'article 463 du Code de procédure civile permet à la juridiction de compléter sa décision lorsqu'elle a omis de statuer sur un chef de demande, et ce mécanisme est pleinement applicable aux ordonnances de référé. Plusieurs décisions illustrent cette application :

- - Le Tribunal judiciaire de Nanterre a ainsi fait droit à une requête en omission de statuer pour compléter une ordonnance de référé qui avait omis d'inclure l'indemnité d'occupation dans la mission d'expertise, alors que les motifs y faisaient référence. Le tribunal a remédié à cette omission en complétant la mission de l'expert (Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 janvier 2025, n°25/00056 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 janvier 2025, n°25/00056](#))).
- - De même, le Tribunal judiciaire de Draguignan a constaté une omission de statuer dans une ordonnance de référé qui n'avait pas motivé la restriction d'une mission d'expertise, et a procédé à la complétion du dispositif (Tribunal judiciaire de Draguignan, 4 septembre 2024, n°24/03903 ([Tribunal judiciaire de Draguignan, 4 septembre 2024, n°24/03903](#))).
- - La Cour d'appel de Paris a également appliqué l'article 463 du Code de procédure civile pour compléter une ordonnance de référé ayant omis de prononcer l'expulsion de "*tout occupant de leur chef*" alors que cela était demandé (Cour d'appel de Paris, 19 octobre 2023, n°23/01525 ([Cour d'appel de Paris, 19 octobre 2023, n°23/01525](#))).

- - Le Tribunal judiciaire de Marseille a constaté une omission de statuer et a complété une ordonnance de référé qui n'avait pas statué sur une demande de communication sous astreinte d'une attestation d'assurance, ajoutant cette obligation au dispositif avec une astreinte provisoire et rappelant la compétence du JEX pour la liquidation de l'astreinte (Tribunal judiciaire de Marseille, 26 juillet 2024, n°24/00261 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 26 juillet 2024, n°24/00261](#))).

Cependant, la qualification d'omission de statuer en référé est appréciée strictement. Il n'y a pas d'omission si le dispositif de la décision a déjà statué sur la demande, même si la motivation est jugée erronée ou si une condition n'a pas été examinée faute de satisfaction d'une condition préalable. La Cour d'appel de Paris a ainsi rejeté une requête en omission de statuer, estimant que le rejet de la demande d'arrêt de l'exécution provisoire dans le dispositif de l'ordonnance signifiait qu'il avait été statué sur la demande, et qu'une erreur de motivation ou l'absence d'examen d'une condition secondaire n'équivalait pas à une omission (Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°26/02034 ([Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°26/02034](#))). De même, la Cour d'appel de Montpellier a rejeté une requête en rectification d'omission de statuer en référé, car la juridiction avait expressément traité et motivé le point litigieux (la compétence du juge des référés) (Cour d'appel de Montpellier, 14 avril 2026, n°26/00635 ([Cour d'appel de Montpellier, 14 avril 2026, n°26/00635](#))).

Un cas particulier concerne l'omission de statuer sur l'exécution provisoire. L'article 517-3 du Code de procédure civile dispose que "*Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le juge a omis de statuer, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état*" (Article 517-3 - Code de procédure civile ([Article 517-3 - Code de procédure civile](#))). La Cour d'appel de Chambéry a illustré cette situation en arrêtant l'exécution provisoire d'un jugement qui l'avait accordée par une rectification d'erreur matérielle, alors que le juge de première instance avait omis de statuer sur cette demande dans le dispositif initial. La cour a rappelé que l'omission de statuer se caractérise par la comparaison des prétentions des parties avec le dispositif de la décision (Cour d'appel de Chambéry, 18 juillet 2024, n°24/00021 ([Cour d'appel de Chambéry, 18 juillet 2024, n°24/00021](#))).

## **B. Devant le Juge de l'exécution (JEX)**

Les documents fournis ne détaillent pas de spécificités procédurales ou de voies de recours propres à l'omission de statuer directement devant le Juge de l'exécution (JEX). Bien que le JEX soit mentionné comme compétent pour la liquidation d'astreinte dans le cadre d'une ordonnance de référé complétée (Tribunal judiciaire de Marseille, 26 juillet 2024, n°24/00261 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 26 juillet 2024, n°24/00261](#))), cette mention ne concerne pas une omission de statuer \*par\* le JEX lui-même ou sur une contestation d'exécution.

**Transposition incertaine car** les arrêts analysés concernent principalement des jugements au fond ou des ordonnances de référé, et n'abordent pas les particularités du contentieux de l'exécution. Le Tribunal judiciaire de Lyon a statué sur une omission de statuer concernant le sort des dépens d'instances en référé, mais cette décision a été rendue par le Tribunal judiciaire et non par le JEX (Tribunal judiciaire de Lyon, 28 mars 2024, n°23/07304 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 28 mars 2024, n°23/07304](#))). Il n'est donc pas possible, sur la base des éléments disponibles, d'établir un régime spécifique de l'omission de statuer devant le JEX ou

les recours qui lui seraient propres.

### C. En matière prud'homale

En matière prud'homale, l'omission de statuer est également régie par les principes généraux de l'article 463 du Code de procédure civile. La Cour de cassation a précisé que "*le juge qui rejette toute demande plus ample ou contraire omet de statuer sur un chef de demande, dès lors qu'il ne résulte pas des motifs de la décision qu'il l'a examiné*" (Cass., soc., 3 mars 2021, n°19-21.181 ([Cass., soc., 3 mars 2021, n°19-21.181](#))). Cette règle est particulièrement pertinente lorsque le juge de renvoi, après une cassation partielle, est saisi du litige dans tous ses éléments de fait et de droit, à l'exclusion des chefs atteints par la cassation. Ainsi, une formule générale de rejet dans le dispositif ne suffit pas à écarter l'omission de statuer si les motifs ne démontrent pas un examen de la demande (Cass., soc., 3 mars 2021, n°19-21.181 ([Cass., soc., 3 mars 2021, n°19-21.181](#))).

**Transposition incertaine** car l'arrêt analysé est centré sur l'office du juge de renvoi après cassation partielle, un contexte spécifique qui n'existe pas de la même manière en référé ou devant le JEX. Les documents ne fournissent pas d'éléments sur d'autres particularités de l'omission de statuer ou des recours spécifiques en matière prud'homale.

## IV) Portée, limites et conséquences de l'intervention du juge pour omission de statuer

L'intervention du juge pour réparer une omission de statuer, principalement encadrée par l'article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#)), est un mécanisme correcteur dont la portée est précisément définie, assortie de limites strictes et entraînant des conséquences procédurales spécifiques.

### A. Portée de l'intervention du juge

La portée de l'intervention du juge est de permettre à la juridiction de "*compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs*" (Article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#))). Cette faculté s'exerce lorsque le juge "*ne se prononce pas, dans le dispositif de sa décision, sur une prétention qu'il a examinée dans ses motifs*" (Cass., 1re civ., 25 novembre 2015, n°14-26.169 ([Cass., 1re civ., 25 novembre 2015, n°14-26.169](#))). Il s'agit donc de remédier à une lacune du dispositif, même si le point a été abordé dans la motivation. Par exemple, une omission peut être constatée lorsque le juge a admis le principe d'une demande (telle que des intérêts aux taux contractuels) mais n'a pas statué sur son quantum ou ses modalités de calcul (Cour d'appel d'Agen, 1 octobre 2025, n°24/00926 ([Cour d'appel d'Agen, 1 octobre 2025, n°24/00926](#))). La décision de complément doit, elle-même, satisfaire aux exigences de motivation en donnant des motifs propres sur le chef omis (Cass., 2e civ., 28 juin 2018, n°17-21.786 ([Cass., 2e civ., 28 juin 2018, n°17-21.786](#))).

### B. Limites de l'intervention du juge

L'intervention du juge pour omission de statuer est soumise à plusieurs limites essentielles. Premièrement, elle ne peut avoir pour effet de "*modifier le dispositif*" d'une décision déjà rendue ou de remettre en cause ce qui a été définitivement jugé (Cass., 2e civ., 7 mai 2015, n°14-12.367 ([Cass., 2e civ., 7 mai 2015, n°14-12.367](#)) ; Cour d'appel de Paris, 6 mai 2026, n°25/19669 ([Cour d'appel de Paris, 6 mai 2026, n°25/19669](#))). Le mécanisme de l'article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#)) vise à compléter une lacune, non à réviser une décision. Deuxièmement, le juge ne peut corriger une omission que si le point prétendument omis constitue un "*chef de demande effectivement soumis*" à sa saisine. Il ne saurait pallier une carence de formulation des prétentions imputable au demandeur (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 avril 2024, n°23/01549 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 avril 2024, n°23/01549](#))). Troisièmement, la requête en omission de statuer ne peut être utilisée pour contourner les voies de recours appropriées. Ainsi, un grief visant la régularité d'un arrêt, qui relève du pourvoi en cassation, ne peut être requalifié en omission de statuer (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 avril 2024, n°23/01549 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 avril 2024, n°23/01549](#))).

### **C. Conséquences de l'intervention du juge**

La décision rendue pour compléter un jugement est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement initial. Elle est notifiée comme le jugement et "*donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci*" (Article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#))). Le complément du dispositif peut aboutir au débouté du chef omis (Cour d'appel de Paris, 6 mai 2026, n°25/19669 ([Cour d'appel de Paris, 6 mai 2026, n°25/19669](#))).

### **D. Spécificités en référé et devant le Juge de l'exécution (JEX)**

Bien que les principes généraux de l'omission de statuer s'appliquent aux procédures spéciales, la transposition des jurisprudences doit être nuancée pour le référé et le JEX. La plupart des décisions analysées concernent des contentieux au fond ou des arrêts d'appel, et n'abordent pas directement les particularités du caractère provisoire des ordonnances de référé ou des règles spécifiques du contentieux de l'exécution. Par exemple, l'arrêt de la Cour de cassation concernant les pouvoirs d'une cour de renvoi après cassation (Cass., 2e civ., 5 décembre 2019, n°18-25.548 ([Cass., 2e civ., 5 décembre 2019, n°18-25.548](#))) est très spécifique et sa transposition directe au référé ou au JEX est incertaine. De même, la précision selon laquelle l'obligation de statuer sur la question de fond et la compétence par des dispositions distinctes "*ne s'impose qu'au juge du premier degré*" (Cass., 1re civ., 25 novembre 2015, n°14-26.169 ([Cass., 1re civ., 25 novembre 2015, n°14-26.169](#))) en référence à l'Article 80 du Code de procédure civile ([Article 80 - Code de procédure civile](#))) pourrait avoir des implications différentes selon la juridiction saisie. La prudence est donc de mise quant à l'application des délais et des modalités de recours propres à ces procédures spécialisées.

## I) Qualification de l'omission de statuer et ses distinctions fondamentales

L'omission de statuer se définit comme le défaut pour une juridiction de se prononcer sur une prétention qui lui a été soumise, constituant un manquement à son devoir de juger l'intégralité du litige. Le Code de procédure civile prévoit un mécanisme de réparation spécifique à l'article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#)), permettant à la juridiction de compléter sa décision.

Une distinction fondamentale est établie entre l'omission de statuer et l'erreur ou omission matérielle. L'article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#)) vise l'omission de statuer sur un chef de demande, autorisant la juridiction à compléter son jugement sans remettre en cause la chose jugée sur les autres chefs. En contraste, l'article 462 du Code de procédure civile ([Article 462 - Code de procédure civile](#)) concerne la rectification d'erreurs ou omissions matérielles (telles que des erreurs de plume ou de calcul), qui peuvent être corrigées même après que le jugement soit passé en force de chose jugée. La jurisprudence insiste sur le fait qu'une omission de statuer ne peut être réparée sous le couvert d'une rectification d'erreur matérielle. À cet égard, la Cour de cassation a jugé qu'une rectification sans audience visant à ajouter une condamnation au dispositif, alors que celle-ci était mentionnée dans les motifs, relevait d'une omission de statuer et non d'une erreur matérielle, le tribunal ayant excédé ses pouvoirs (Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809 ([Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809](#))). De même, il a été précisé qu'une requête en complément d'arrêt pour omission de statuer ne saurait être assimilée à une demande de rectification d'erreur matérielle (Cass., soc., 3 décembre 2014, n°13-22.578 ([Cass., soc., 3 décembre 2014, n°13-22.578](#))). La Cour d'appel de Pau a également qualifié d'omission de statuer, nécessitant réparation, le fait qu'un premier juge n'ait pas statué sur un appel en garantie, rejetant l'idée d'une simple erreur matérielle (Cour d'appel de Pau, 7 mai 2026, n°24/01817 ([Cour d'appel de Pau, 7 mai 2026, n°24/01817](#))).

Par ailleurs, l'omission de statuer doit être clairement distinguée du défaut de réponse à conclusions. L'omission de statuer porte sur un "*chef de demande*" ou une "*prétention*" qui n'a pas été tranchée dans le dispositif de la décision, même si le juge s'en est expliqué dans les motifs. La Cour de cassation a explicitement affirmé que "*constitue une omission de statuer celle par laquelle le juge omet de reprendre dans son dispositif une prétention sur laquelle il s'est expliqué dans les motifs de sa décision*" (Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809 ([Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809](#))). Ce principe est réitéré, précisant que "*l'omission par le juge, dans le dispositif de sa décision, de la réponse à une prétention sur laquelle il s'est expliqué dans les motifs, constitue une omission de statuer qui peut être réparée par la juridiction qui l'a rendue*" (Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393 ([Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393](#))). L'article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#)) permet à la juridiction de compléter son jugement lorsqu'elle a omis de statuer sur un chef de demande, sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs (Cass., soc., 12 juillet 2022, n°21-17.754 ([Cass., soc., 12 juillet 2022, n°21-17.754](#))). Il s'agit donc d'un chef de demande non tranché (Cass., 2e civ., 22 mars 2012, n°11-17.617 ([Cass., 2e civ., 22 mars 2012, n°11-17.617](#))).

En revanche, le défaut de réponse à conclusions concerne un "*moyen*", un argument ou un développement qui n'a pas été traité dans les motifs de la décision, relevant de l'article 455 du Code de procédure civile qui impose la motivation des décisions. La Cour d'appel de Versailles a rappelé que "*N'entre dans les prévisions de l'article 463 [...] que l'omission de*

*statuer sur un chef de demande ; ainsi, l'omission de statuer ne peut pas être relative à un moyen présenté à l'appui d'une prétention"* (Cour d'appel de Versailles, 20 avril 2023, n°22/05004 ([Cour d'appel de Versailles, 20 avril 2023, n°22/05004](#))).

La qualification d'une omission de statuer repose sur l'identification d'un chef de demande distinct et non traité. Une simple mention générale dans le dispositif, telle que "*Déboute toutes les parties de leurs autres demandes*", ne suffit pas à écarter l'omission de statuer si la prétention spécifique n'a fait l'objet d'aucune motivation (Tribunal judiciaire de Bobigny, 25 mars 2024, n°23/11451 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 25 mars 2024, n°23/11451](#))). La juridiction doit vérifier si le point omis est bien un chef de demande relevant de sa saisine et non un simple moyen ou une contestation étrangère à sa compétence.

La transposition de ces principes généraux au contexte spécifique du référé ou du juge de l'exécution (JEX) est incertaine. Les décisions jurisprudentielles analysées concernent principalement des jugements au fond ou des arrêts d'appel, et bien qu'elles éclairent la qualification de l'omission de statuer, elles n'abordent pas les spécificités des voies de recours ou des obligations propres au référé ou au JEX. Par exemple, l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles (Cour d'appel de Versailles, 20 avril 2023, n°22/05004 ([Cour d'appel de Versailles, 20 avril 2023, n°22/05004](#))) examine une omission de statuer dans le cadre d'un déféré, où la réparation peut aboutir à une irrecevabilité des chefs omis en raison des pouvoirs limités du magistrat, ce qui n'est pas directement transposable au référé ou au JEX. Néanmoins, le critère de distinction entre "*chef de demande*" et "*moyen*" demeure pertinent quelle que soit la juridiction.

## II) Le régime procédural et les voies de recours en cas d'omission de statuer

Le régime procédural de l'omission de statuer est principalement encadré par l'article 463 du Code de procédure civile, qui offre un mécanisme de réparation spécifique.

### A. Le mécanisme de réparation de l'omission de statuer

Lorsqu'une juridiction a omis de statuer sur un chef de demande, elle peut compléter sa décision sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs (Article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#))). Ce mécanisme vise à corriger une lacune du dispositif de la décision, même si le juge s'est expliqué sur la prétention dans les motifs. En effet, "*constitue une omission de statuer celle par laquelle le juge omet de reprendre dans son dispositif une prétention sur laquelle il s'est expliqué dans les motifs de sa décision*" (Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809 ([Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809](#))). Ce principe est réaffirmé, précisant que "*l'omission par le juge, dans le dispositif de sa décision, de la réponse à une prétention sur laquelle il s'est expliqué dans les motifs, constitue une omission de statuer qui peut être réparée par la juridiction qui l'a rendue*" (Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393 ([Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393](#))). La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande doit donc "*compléter sa décision*" (Cass., civile, Chambre civile 3, 20 mars 2025, 23-16.765 ([Cass., civile, Chambre civile 3, 20 mars 2025, 23-16.765, Publié au bulletin](#))).

La demande de complément doit être présentée un an au plus tard après que la décision est

passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoi en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité (Article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#))). Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune, et statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées (Article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#))).

Il est crucial de distinguer l'omission de statuer d'un chef de demande déjà tranché. Le mécanisme de l'article 463 du Code de procédure civile ne permet pas à la juridiction de revenir sur un chef effectivement tranché, même si la décision initiale est contestable. Dans un cas de référé, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé qu'une ordonnance ayant statué formellement dans son dispositif sur une fin de non-recevoir avait autorité de la chose jugée. Dès lors, le juge ne pouvait pas, sous couvert d'une omission de statuer, revenir sur cette fin de non-recevoir sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée de sa décision sur ce point. Le recours approprié était alors l'appel de l'ordonnance initiale (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 16 novembre 2023, n°22/13716 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 16 novembre 2023, n°22/13716](#))).

## **B. Les voies de recours contre la décision de complément**

La décision rendue pour compléter un jugement est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement initial. Elle est notifiée comme le jugement et "*donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci*" (Article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#))). Ce principe est confirmé par la jurisprudence, qui énonce que "*la décision qui statue sur une omission de statuer donne ouverture aux mêmes voies de recours que la décision entachée de cette omission*" (Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393 ([Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393](#))).

En conséquence, un pourvoi en cassation formé contre une décision pour omission de statuer est irrecevable, car cette omission ne peut donner lieu qu'à un recours devant la juridiction qui s'est prononcée, conformément à l'article 463 du Code de procédure civile (Cass., soc., 23 juin 2004, n°02-43.652 ([Cass., soc., 23 juin 2004, n°02-43.652](#)) et Cass., soc., 5 février 2003, n°01-40.039 ([Cass., soc., 5 février 2003, n°01-40.039](#))).

Par ailleurs, la recevabilité des voies de recours contre la décision de complément est étroitement liée à l'état du jugement initial. Si le jugement initial est devenu définitif et n'est plus susceptible d'appel, la décision de complément d'omission de statuer, qui lui est attachée, ne l'est pas non plus. La Cour d'appel de Versailles a ainsi déclaré irrecevable l'appel formé contre un jugement en omission de statuer, au motif que le jugement initial n'avait fait l'objet d'aucun recours et était devenu définitif (Cour d'appel de Versailles, 25 novembre 2024, n°22/03016 ([Cour d'appel de Versailles, 25 novembre 2024, n°22/03016](#))).

## **C. Spécificités en référé et devant le Juge de l'exécution (JEX)**

La transposition de ces principes généraux au contexte spécifique du référé et du Juge de l'exécution (JEX) doit être nuancée.

Concernant le référé, l'exemple de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 16 novembre 2023, n°22/13716 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 16 novembre 2023, n°22/13716](#))) montre que le mécanisme de l'article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#)) s'applique aux ordonnances de référé, mais qu'il ne

peut être utilisé pour remettre en cause un chef déjà jugé, même s'il s'agit d'une fin de non-recevoir. Le recours approprié est alors l'appel de l'ordonnance initiale.

Pour le Juge de l'exécution, les documents fournis ne détaillent pas de spécificités procédurales ou de voies de recours propres à l'omission de statuer devant cette juridiction. **Transposition incertaine car** les arrêts analysés concernent principalement des jugements au fond ou des ordonnances de référé, et n'abordent pas les particularités du contentieux de l'exécution. De même, la jurisprudence relative à l'irrecevabilité de l'appel contre une décision de complément lorsque le jugement initial est définitif (Cour d'appel de Versailles, 25 novembre 2024, n°22/03016 ([Cour d'appel de Versailles, 25 novembre 2024, n°22/03016](#))) est issue d'une procédure prud'homale. **Transposition incertaine car** le caractère provisoire des ordonnances de référé et les règles spécifiques du JEX pourraient modifier l'application de ce principe, notamment en raison de la nature particulière des décisions du JEX et de leurs voies de recours propres.

### III) L'omission de statuer dans les procédures spéciales (référé, exécution, prud'hommes)

Le régime général de l'omission de statuer, principalement encadré par l'article 463 du Code de procédure civile, trouve à s'appliquer dans les procédures spéciales telles que le référé, les procédures devant le juge de l'exécution (JEX) et en matière prud'homale, bien que des spécificités et des nuances puissent apparaître.

#### A. En matière de référé

L'article 463 du Code de procédure civile permet à la juridiction de compléter sa décision lorsqu'elle a omis de statuer sur un chef de demande, et ce mécanisme est pleinement applicable aux ordonnances de référé. Plusieurs décisions illustrent cette application :

- - Le Tribunal judiciaire de Nanterre a ainsi fait droit à une requête en omission de statuer pour compléter une ordonnance de référé qui avait omis d'inclure l'indemnité d'occupation dans la mission d'expertise, alors que les motifs y faisaient référence. Le tribunal a remédié à cette omission en complétant la mission de l'expert (Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 janvier 2025, n°25/00056 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 janvier 2025, n°25/00056](#))).
- - De même, le Tribunal judiciaire de Draguignan a constaté une omission de statuer dans une ordonnance de référé qui n'avait pas motivé la restriction d'une mission d'expertise, et a procédé à la complétion du dispositif (Tribunal judiciaire de Draguignan, 4 septembre 2024, n°24/03903 ([Tribunal judiciaire de Draguignan, 4 septembre 2024, n°24/03903](#))).
- - La Cour d'appel de Paris a également appliqué l'article 463 du Code de procédure civile pour compléter une ordonnance de référé ayant omis de prononcer l'expulsion de "*tout occupant de leur chef*" alors que cela était demandé (Cour d'appel de Paris, 19 octobre 2023, n°23/01525 ([Cour d'appel de Paris, 19 octobre 2023, n°23/01525](#))).

- - Le Tribunal judiciaire de Marseille a constaté une omission de statuer et a complété une ordonnance de référé qui n'avait pas statué sur une demande de communication sous astreinte d'une attestation d'assurance, ajoutant cette obligation au dispositif avec une astreinte provisoire et rappelant la compétence du JEX pour la liquidation de l'astreinte (Tribunal judiciaire de Marseille, 26 juillet 2024, n°24/00261 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 26 juillet 2024, n°24/00261](#))).

Cependant, la qualification d'omission de statuer en référé est appréciée strictement. Il n'y a pas d'omission si le dispositif de la décision a déjà statué sur la demande, même si la motivation est jugée erronée ou si une condition n'a pas été examinée faute de satisfaction d'une condition préalable. La Cour d'appel de Paris a ainsi rejeté une requête en omission de statuer, estimant que le rejet de la demande d'arrêt de l'exécution provisoire dans le dispositif de l'ordonnance signifiait qu'il avait été statué sur la demande, et qu'une erreur de motivation ou l'absence d'examen d'une condition secondaire n'équivalait pas à une omission (Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°26/02034 ([Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°26/02034](#))). De même, la Cour d'appel de Montpellier a rejeté une requête en rectification d'omission de statuer en référé, car la juridiction avait expressément traité et motivé le point litigieux (la compétence du juge des référés) (Cour d'appel de Montpellier, 14 avril 2026, n°26/00635 ([Cour d'appel de Montpellier, 14 avril 2026, n°26/00635](#))).

Un cas particulier concerne l'omission de statuer sur l'exécution provisoire. L'article 517-3 du Code de procédure civile dispose que "*Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le juge a omis de statuer, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état*" (Article 517-3 - Code de procédure civile ([Article 517-3 - Code de procédure civile](#))). La Cour d'appel de Chambéry a illustré cette situation en arrêtant l'exécution provisoire d'un jugement qui l'avait accordée par une rectification d'erreur matérielle, alors que le juge de première instance avait omis de statuer sur cette demande dans le dispositif initial. La cour a rappelé que l'omission de statuer se caractérise par la comparaison des prétentions des parties avec le dispositif de la décision (Cour d'appel de Chambéry, 18 juillet 2024, n°24/00021 ([Cour d'appel de Chambéry, 18 juillet 2024, n°24/00021](#))).

## **B. Devant le Juge de l'exécution (JEX)**

Les documents fournis ne détaillent pas de spécificités procédurales ou de voies de recours propres à l'omission de statuer directement devant le Juge de l'exécution (JEX). Bien que le JEX soit mentionné comme compétent pour la liquidation d'astreinte dans le cadre d'une ordonnance de référé complétée (Tribunal judiciaire de Marseille, 26 juillet 2024, n°24/00261 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 26 juillet 2024, n°24/00261](#))), cette mention ne concerne pas une omission de statuer \*par\* le JEX lui-même ou sur une contestation d'exécution.

**Transposition incertaine car** les arrêts analysés concernent principalement des jugements au fond ou des ordonnances de référé, et n'abordent pas les particularités du contentieux de l'exécution. Le Tribunal judiciaire de Lyon a statué sur une omission de statuer concernant le sort des dépens d'instances en référé, mais cette décision a été rendue par le Tribunal judiciaire et non par le JEX (Tribunal judiciaire de Lyon, 28 mars 2024, n°23/07304 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 28 mars 2024, n°23/07304](#))). Il n'est donc pas possible, sur la base des éléments disponibles, d'établir un régime spécifique de l'omission de statuer devant le JEX ou

les recours qui lui seraient propres.

### C. En matière prud'homale

En matière prud'homale, l'omission de statuer est également régie par les principes généraux de l'article 463 du Code de procédure civile. La Cour de cassation a précisé que "*le juge qui rejette toute demande plus ample ou contraire omet de statuer sur un chef de demande, dès lors qu'il ne résulte pas des motifs de la décision qu'il l'a examiné*" (Cass., soc., 3 mars 2021, n°19-21.181 ([Cass., soc., 3 mars 2021, n°19-21.181](#))). Cette règle est particulièrement pertinente lorsque le juge de renvoi, après une cassation partielle, est saisi du litige dans tous ses éléments de fait et de droit, à l'exclusion des chefs atteints par la cassation. Ainsi, une formule générale de rejet dans le dispositif ne suffit pas à écarter l'omission de statuer si les motifs ne démontrent pas un examen de la demande (Cass., soc., 3 mars 2021, n°19-21.181 ([Cass., soc., 3 mars 2021, n°19-21.181](#))).

**Transposition incertaine** car l'arrêt analysé est centré sur l'office du juge de renvoi après cassation partielle, un contexte spécifique qui n'existe pas de la même manière en référé ou devant le JEX. Les documents ne fournissent pas d'éléments sur d'autres particularités de l'omission de statuer ou des recours spécifiques en matière prud'homale.

## IV) Portée, limites et conséquences de l'intervention du juge pour omission de statuer

L'intervention du juge pour réparer une omission de statuer, principalement encadrée par l'article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#)), est un mécanisme correcteur dont la portée est précisément définie, assortie de limites strictes et entraînant des conséquences procédurales spécifiques.

### A. Portée de l'intervention du juge

La portée de l'intervention du juge est de permettre à la juridiction de "*compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs*" (Article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#))). Cette faculté s'exerce lorsque le juge "*ne se prononce pas, dans le dispositif de sa décision, sur une prétention qu'il a examinée dans ses motifs*" (Cass., 1re civ., 25 novembre 2015, n°14-26.169 ([Cass., 1re civ., 25 novembre 2015, n°14-26.169](#))). Il s'agit donc de remédier à une lacune du dispositif, même si le point a été abordé dans la motivation. Par exemple, une omission peut être constatée lorsque le juge a admis le principe d'une demande (telle que des intérêts aux taux contractuels) mais n'a pas statué sur son quantum ou ses modalités de calcul (Cour d'appel d'Agen, 1 octobre 2025, n°24/00926 ([Cour d'appel d'Agen, 1 octobre 2025, n°24/00926](#))). La décision de complément doit, elle-même, satisfaire aux exigences de motivation en donnant des motifs propres sur le chef omis (Cass., 2e civ., 28 juin 2018, n°17-21.786 ([Cass., 2e civ., 28 juin 2018, n°17-21.786](#))).

### B. Limites de l'intervention du juge

L'intervention du juge pour omission de statuer est soumise à plusieurs limites essentielles. Premièrement, elle ne peut avoir pour effet de "*modifier le dispositif*" d'une décision déjà rendue ou de remettre en cause ce qui a été définitivement jugé (Cass., 2e civ., 7 mai 2015, n°14-12.367 ([Cass., 2e civ., 7 mai 2015, n°14-12.367](#)) ; Cour d'appel de Paris, 6 mai 2026, n°25/19669 ([Cour d'appel de Paris, 6 mai 2026, n°25/19669](#))). Le mécanisme de l'article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#)) vise à compléter une lacune, non à réviser une décision. Deuxièmement, le juge ne peut corriger une omission que si le point prétendument omis constitue un "*chef de demande effectivement soumis*" à sa saisine. Il ne saurait pallier une carence de formulation des prétentions imputable au demandeur (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 avril 2024, n°23/01549 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 avril 2024, n°23/01549](#))). Troisièmement, la requête en omission de statuer ne peut être utilisée pour contourner les voies de recours appropriées. Ainsi, un grief visant la régularité d'un arrêt, qui relève du pourvoi en cassation, ne peut être requalifié en omission de statuer (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 avril 2024, n°23/01549 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 avril 2024, n°23/01549](#))).

### **C. Conséquences de l'intervention du juge**

La décision rendue pour compléter un jugement est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement initial. Elle est notifiée comme le jugement et "*donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci*" (Article 463 du Code de procédure civile ([Article 463 - Code de procédure civile](#))). Le complément du dispositif peut aboutir au débouté du chef omis (Cour d'appel de Paris, 6 mai 2026, n°25/19669 ([Cour d'appel de Paris, 6 mai 2026, n°25/19669](#))).

### **D. Spécificités en référé et devant le Juge de l'exécution (JEX)**

Bien que les principes généraux de l'omission de statuer s'appliquent aux procédures spéciales, la transposition des jurisprudences doit être nuancée pour le référé et le JEX. La plupart des décisions analysées concernent des contentieux au fond ou des arrêts d'appel, et n'abordent pas directement les particularités du caractère provisoire des ordonnances de référé ou des règles spécifiques du contentieux de l'exécution. Par exemple, l'arrêt de la Cour de cassation concernant les pouvoirs d'une cour de renvoi après cassation (Cass., 2e civ., 5 décembre 2019, n°18-25.548 ([Cass., 2e civ., 5 décembre 2019, n°18-25.548](#))) est très spécifique et sa transposition directe au référé ou au JEX est incertaine. De même, la précision selon laquelle l'obligation de statuer sur la question de fond et la compétence par des dispositions distinctes "*ne s'impose qu'au juge du premier degré*" (Cass., 1re civ., 25 novembre 2015, n°14-26.169 ([Cass., 1re civ., 25 novembre 2015, n°14-26.169](#))) en référence à l'Article 80 du Code de procédure civile ([Article 80 - Code de procédure civile](#))) pourrait avoir des implications différentes selon la juridiction saisie. La prudence est donc de mise quant à l'application des délais et des modalités de recours propres à ces procédures spécialisées.

## I) Les principes généraux de l'omission de statuer et ses distinctions fondamentales

L'omission de statuer est une situation procédurale où le juge ne se prononce pas sur une prétention qui lui a été soumise. Ce principe fondamental de la procédure civile est encadré par le Code de procédure civile, notamment par l'article 463 qui organise le mécanisme de réparation.

### 1. Définition et cadre légal de l'omission de statuer

L'omission de statuer est caractérisée lorsque le juge omet de reprendre dans le dispositif de sa décision une prétention sur laquelle il s'est pourtant expliqué dans les motifs. La Cour de cassation a clairement établi que « *l'omission par le juge, dans le dispositif de sa décision, de la réponse à une prétention sur laquelle il s'est expliqué dans les motifs, constitue une omission de statuer qui peut être réparée par la juridiction qui l'a rendue* » (Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393 - [Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393](#)). De même, elle précise qu'« *une omission de statuer existe lorsque le juge n'a pas repris dans le dispositif une prétention sur laquelle il s'est expliqué dans les motifs* » (Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809 - [Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809](#)).

Le mécanisme de réparation de cette omission, prévu par l'article 463 du Code de procédure civile, permet à la juridiction de compléter sa décision sans remettre en cause ce qui a déjà été jugé sur les autres chefs. La décision rendue pour réparer une omission de statuer ouvre les mêmes voies de recours que la décision initiale entachée de cette omission (Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393 - [Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393](#)). Il est important de noter que les arrêts cités posent des principes généraux de procédure civile, mais ne traitent pas spécifiquement des régimes particuliers du référé ou du juge de l'exécution, ni de la notion d'omission "*volontaire*" telle que soulevée dans la question de l'utilisateur.

### 2. Distinctions fondamentales

Le droit positif opère des distinctions essentielles pour qualifier correctement une omission et déterminer la voie de réparation appropriée :

- - **Omission de statuer versus erreur matérielle** : L'omission de statuer doit être clairement distinguée de l'erreur ou de l'omission matérielle, régie par l'article 462 du Code de procédure civile (Article 462 - Code de procédure civile - [Article 462 - Code de procédure civile](#)). Ce dernier article permet de réparer les erreurs de plume, de calcul ou de transcription. La Cour de cassation souligne que l'omission de statuer porte sur un chef de demande non jugé, alors que l'erreur matérielle concerne une inexactitude. Elle a ainsi cassé une décision qui, sous couvert de rectification d'erreur matérielle, avait en réalité réparé une omission de statuer en ajoutant une condamnation au dispositif (Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809 - [Cass., 3e civ., 16 février 2022, n°21-11.809](#)). Cette distinction est cruciale car elle détermine le fondement juridique de la rectification.
- - **Omission de statuer versus défaut de réponse à conclusions** : Bien que non explicitement détaillée par les documents fournis pour cette section, la jurisprudence distingue l'omission de statuer, qui porte sur une prétention ou un chef de demande resté sans réponse dans le

dispositif, du défaut de réponse à conclusions, qui concerne un argument ou un moyen non traité dans les motifs.

### 3. Limites du mécanisme de réparation

Le mécanisme de l'article 463 du Code de procédure civile est encadré par des limites strictes. Il ne permet pas de modifier ce qui a déjà été tranché par le juge. La décision de réparation doit se limiter à compléter ce qui a été omis, sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs (Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393 - [Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.393](#)). De plus, la réparation ne peut concerner qu'un chef de demande qui avait été valablement soumis au juge. Ces principes sont généraux et s'appliquent à toutes les juridictions, même si leur mise en œuvre peut être nuancée dans des contextes spécifiques comme le référé ou le juge de l'exécution.

## II) L'omission de statuer et les spécificités de la procédure de référé

L'omission de statuer, telle que définie par l'article 463 du Code de procédure civile, trouve pleinement à s'appliquer dans le cadre des procédures de référé. Cette application permet de remédier à l'absence de décision sur une prétention soumise au juge des référés, sans pour autant remettre en cause le caractère provisoire de l'ordonnance de référé.

### 1. Caractérisation de l'omission de statuer en référé

L'omission de statuer en référé est constatée lorsque le juge n'a pas repris dans le dispositif de son ordonnance une prétention sur laquelle il a été saisi. La jurisprudence illustre cette situation de diverses manières :

- - Le Tribunal judiciaire de Nice a ainsi réparé une omission de statuer concernant une demande d'ordonnance commune formée à l'encontre d'une société d'assurance, alors que le juge s'était prononcé sur une demande similaire contre une autre partie (Tribunal judiciaire de Nice, 4 février 2025, n°24/01433 - [Tribunal judiciaire de Nice, 4 février 2025, n°24/01433](#)).
- - De même, le Tribunal judiciaire de Marseille a constaté une omission de statuer sur une demande de communication sous astreinte d'attestations d'assurance, bien que cette demande ait été formulée (Tribunal judiciaire de Marseille, 26 juillet 2024, n°24/00261 - [Tribunal judiciaire de Marseille, 26 juillet 2024, n°24/00261](#) ; Tribunal judiciaire de Marseille, 7 février 2025, n°24/04437 - [Tribunal judiciaire de Marseille, 7 février 2025, n°24/04437](#)).
- - L'omission peut également concerner un chef de demande essentiel à l'exécution de la décision, comme une demande d'expulsion. La Cour d'appel de Bastia a jugé qu'une ordonnance de référé omettait de statuer sur l'expulsion, même si elle avait accordé un délai pour quitter les lieux (Cour d'appel de Bastia, 2 avril 2014, n°13/00861 - [Cour d'appel de Bastia, 2 avril 2014, n°13/00861](#)). Cette situation a été confirmée par le Tribunal judiciaire de Paris, qui a complété une ordonnance omettant de prévoir l'expulsion en cas de non-respect

d'un échéancier (Tribunal judiciaire de Paris, 20 septembre 2024, n°24/54781 - [Tribunal judiciaire de Paris, 20 septembre 2024, n°24/54781](#)), et par le Tribunal judiciaire de Marseille, qui a réparé l'omission de statuer sur l'expulsion, "*conséquence logique de la résiliation de leur bail*" (Tribunal judiciaire de Marseille, 8 août 2024, n°24/04819 - [Tribunal judiciaire de Marseille, 8 août 2024, n°24/04819](#)).

- - L'omission peut aussi résulter d'une discordance entre les motifs et le dispositif de l'ordonnance. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Nanterre a complété une mission d'expertise qui, bien que mentionnée dans les motifs, omettait de fixer l'indemnité d'occupation (Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 janvier 2025, n°25/00056 - [Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 janvier 2025, n°25/00056](#)). De même, le Tribunal judiciaire de Paris a complété une ordonnance de référé du juge des contentieux de la protection qui avait traité la demande d'indemnité d'occupation dans ses motifs mais l'avait omise dans son dispositif (Tribunal judiciaire de Paris, 11 juin 2025, n°25/02880 - [Tribunal judiciaire de Paris, 11 juin 2025, n°25/02880](#)).

## 2. Le mécanisme de réparation de l'omission en référé

La réparation de l'omission de statuer en référé s'effectue par le biais de l'article 463 du Code de procédure civile, qui permet à la juridiction de compléter sa décision sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs. Ce mécanisme vise à ajouter au dispositif ce qui a été omis.

- - Les juridictions procèdent ainsi à la "*complétion*" de l'ordonnance initiale en ajoutant les dispositions manquantes. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Nice a "*RÉPARONS l'omission matérielle affectant l'ordonnance de référé du 1er août 2024 ... et disons qu'il convient de la compléter par les dispositions suivantes*" (Tribunal judiciaire de Nice, 4 février 2025, n°24/01433 - [Tribunal judiciaire de Nice, 4 février 2025, n°24/01433](#)).
- - Cette complétion peut concerner des mesures concrètes, comme l'ajout d'une condamnation à communiquer des documents sous astreinte (Tribunal judiciaire de Marseille, 26 juillet 2024, n°24/00261 - [Tribunal judiciaire de Marseille, 26 juillet 2024, n°24/00261](#) ; Tribunal judiciaire de Marseille, 7 février 2025, n°24/04437 - [Tribunal judiciaire de Marseille, 7 février 2025, n°24/04437](#)) ou l'ordonnance d'une expulsion (Cour d'appel de Bastia, 2 avril 2014, n°13/00861 - [Cour d'appel de Bastia, 2 avril 2014, n°13/00861](#) ; Tribunal judiciaire de Paris, 20 septembre 2024, n°24/54781 - [Tribunal judiciaire de Paris, 20 septembre 2024, n°24/54781](#) ; Tribunal judiciaire de Marseille, 8 août 2024, n°24/04819 - [Tribunal judiciaire de Marseille, 8 août 2024, n°24/04819](#)).
- - Même si une réponse implicite pouvait être déduite de l'ordonnance initiale, la complétion est parfois jugée nécessaire pour "*éviter toute difficulté d'exécution future*" (Tribunal judiciaire de Paris, 19 juin 2025, n°23/06268 - [Tribunal judiciaire de Paris, 19 juin 2025, n°23/06268](#)).

## 3. Limites et spécificités des recours en référé

Les documents analysés confirment l'application des principes généraux de l'omission de statuer en référé, mais ils présentent des limites quant aux spécificités soulevées par l'utilisateur :

- - **Absence de traitement de l'omission "volontaire"** : Aucune des décisions ne discute la notion d'omission "*volontaire*" de la part du juge. Les juridictions constatent une omission objectivement établie par la comparaison entre les demandes et le dispositif de la décision, sans s'interroger sur l'intention du juge (Tribunal judiciaire de Nice, 4 février 2025, n°24/01433 - [Tribunal judiciaire de Nice, 4 février 2025, n°24/01433](#) ; Tribunal judiciaire de Marseille, 26 juillet 2024, n°24/00261 - [Tribunal judiciaire de Marseille, 26 juillet 2024, n°24/00261](#) ; Cour d'appel de Bastia, 2 avril 2014, n°13/00861 - [Cour d'appel de Bastia, 2 avril 2014, n°13/00861](#) ; Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 janvier 2025, n°25/00056 - [Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 janvier 2025, n°25/00056](#) ; Cour d'appel de Chambéry, 18 juillet 2024, n°24/00021 - [Cour d'appel de Chambéry, 18 juillet 2024, n°24/00021](#) ; Tribunal judiciaire de Marseille, 7 février 2025, n°24/04437 - [Tribunal judiciaire de Marseille, 7 février 2025, n°24/04437](#) ; Tribunal judiciaire de Paris, 20 septembre 2024, n°24/54781 - [Tribunal judiciaire de Paris, 20 septembre 2024, n°24/54781](#) ; Tribunal judiciaire de Marseille, 8 août 2024, n°24/04819 - [Tribunal judiciaire de Marseille, 8 août 2024, n°24/04819](#) ; Tribunal judiciaire de Paris, 11 juin 2025, n°25/02880 - [Tribunal judiciaire de Paris, 11 juin 2025, n°25/02880](#) ; Tribunal judiciaire de Paris, 19 juin 2025, n°23/06268 - [Tribunal judiciaire de Paris, 19 juin 2025, n°23/06268](#)).
- - **Absence de spécificités devant le Juge de l'exécution (JEX)** : Les cas d'omission de statuer analysés concernent des ordonnances de référé et leur complétion par le juge des référés lui-même ou une cour d'appel. La question des "*recours et conséquences spécifiques*" lorsque l'omission émane d'un Juge de l'exécution n'est pas directement abordée. Bien que certaines décisions mentionnent des mesures d'exécution (expulsion, astreinte) ou la compétence du JEX pour la liquidation d'astreinte (Tribunal judiciaire de Marseille, 26 juillet 2024, n°24/00261 - [Tribunal judiciaire de Marseille, 26 juillet 2024, n°24/00261](#)), elles ne traitent pas d'une omission de statuer \*devant\* le JEX ou des recours spécifiques \*contre\* une telle omission émanant du JEX. La transposition est donc incertaine car les documents ne couvrent pas directement ce point.
- - **Voies de recours** : La décision rendue pour réparer une omission de statuer ouvre les mêmes voies de recours que la décision initiale entachée de cette omission. Cependant, les documents fournis ne détaillent pas de régimes de recours spécifiques liés à l'omission de statuer en référé, au-delà de la procédure de complétion elle-même. La Cour d'appel de Chambéry a par exemple statué en référé sur l'arrêt de l'exécution provisoire d'un jugement entaché d'une omission de statuer, mais cela relève des règles spécifiques à l'exécution provisoire en appel (Cour d'appel de Chambéry, 18 juillet 2024, n°24/00021 - [Cour d'appel de Chambéry, 18 juillet 2024, n°24/00021](#)).

### III) L'omission de statuer et le rôle du juge de l'exécution

L'omission de statuer devant le juge de l'exécution (JEX) est une situation où cette juridiction ne se prononce pas sur une prétention qui lui a été soumise. Le JEX, dont la compétence est définie par l'article L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire pour connaître des difficultés relatives aux titres exécutoires et à l'exécution forcée, est également soumis aux règles générales de l'omission de statuer de l'article 463 du Code de procédure civile.

### **1. Caractérisation de l'omission de statuer devant le JEX**

L'omission de statuer est reconnue lorsque le JEX ne reprend pas dans le dispositif de sa décision un chef de demande qui lui a été valablement soumis. La Cour d'appel de Versailles a ainsi jugé qu'une "*formule générale d'un dispositif*" ne suffit pas à statuer sur un chef particulier de prétentions si les motifs ne démontrent pas que le juge l'ait examiné (Cour d'appel de Versailles, 21 décembre 2023, n°22/07699 - [Cour d'appel de Versailles, 21 décembre 2023, n°22/07699](#)). Dans cette affaire, le JEX avait omis de statuer sur une demande de caducité d'une hypothèque judiciaire provisoire, fondée sur l'article R.511-7 du Code des procédures civiles d'exécution, alors que cette demande avait été ajoutée aux conclusions.

Cependant, le JEX peut refuser de constater une omission si l'élément en question ne constitue pas un chef de demande devant figurer au dispositif. Le Tribunal judiciaire de Bobigny a ainsi rejeté une requête en omission de statuer visant à inclure dans le dispositif l'obligation de paiement d'une dette locative, estimant que le JEX n'avait "*commis aucune omission de statuer*" en accordant un délai de maintien sans conditionner ce délai au paiement des indemnités d'occupation. Le tribunal a précisé que le fait de rappeler les sommes dues dans les motifs ne constitue pas un élément qui devait être repris au dispositif (Tribunal judiciaire de Bobigny, 9 avril 2025, n°25/02355 - [Tribunal judiciaire de Bobigny, 9 avril 2025, n°25/02355](#)).

### **2. Recours et conséquences de l'omission de statuer par le JEX**

Le principal recours en cas d'omission de statuer par le JEX est la requête en omission de statuer, fondée sur l'article 463 du Code de procédure civile. Ce mécanisme permet à la juridiction de compléter sa décision sans remettre en cause ce qui a déjà été jugé sur les autres chefs (Cour d'appel de Versailles, 21 décembre 2023, n°22/07699 - [Cour d'appel de Versailles, 21 décembre 2023, n°22/07699](#)). La requête doit être formée dans l'année de la décision et la décision de complétion ouvre les mêmes voies de recours que la décision initiale (Tribunal judiciaire de Bobigny, 9 avril 2025, n°25/02355 - [Tribunal judiciaire de Bobigny, 9 avril 2025, n°25/02355](#)).

Les limites de ce mécanisme sont strictes : la réparation doit se cantonner aux chefs de demande effectivement omis et ne peut introduire de nouvelles prétentions. Par exemple, une demande de dommages-intérêts non présentée initialement devant le JEX, ni dans la requête en omission de statuer, sera déclarée irrecevable, car le juge ne peut statuer sur des demandes sortant du cadre défini par l'article 463 du Code de procédure civile (Cour d'appel de Versailles, 21 décembre 2023, n°22/07699 - [Cour d'appel de Versailles, 21 décembre 2023, n°22/07699](#)).

### **3. Impact de l'omission sur l'exécution forcée**

Au-delà de la procédure de complétion, une omission de statuer ou une équivoque dans la portée du dispositif d'un titre exécutoire peut avoir des conséquences directes sur l'exécution forcée. Le JEX, en tant que juge des difficultés d'exécution, peut être saisi pour contester la régularité des mesures d'exécution. La Cour d'appel de Rennes a ainsi jugé que si la "*formulation générale du dispositif*" et l'absence de motivation sur un chef de demande révèlent une "*équivoque sur la portée de cette décision*", cela peut affecter l'exigibilité de la créance et justifier la nullité des mesures d'exécution (Cour d'appel de Rennes, 25 mars 2010, n°08/05622 - [Cour d'appel de Rennes, 25 mars 2010, n°08/05622](#)). Dans ce cas, le JEX peut ordonner la mainlevée de la mesure d'exécution et prononcer la nullité du commandement de saisie-vente, sans pour autant modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites.

#### **4. Absence de traitement de l'omission "*volontaire*" et spécificités des recours**

Les documents analysés ne traitent pas de la notion d'omission "*volontaire*" de la part du JEX comme un critère distinct ayant des conséquences spécifiques sur les recours ou les sanctions. L'omission est appréciée objectivement, par la comparaison entre les prétentions soumises et le dispositif de la décision.

Par ailleurs, il est crucial de respecter la voie procédurale appropriée pour contester une décision du JEX ou demander sa complétion. Une demande de "*rétractation*" d'une ordonnance, même si elle est motivée par une prétendue omission de statuer, sera rejetée si les conditions légales de la rétractation (erreur matérielle, décision par défaut, recours en révision) ne sont pas remplies (Cour d'appel de Montpellier, 12 janvier 2023, n°22/00613 - [Cour d'appel de Montpellier, 12 janvier 2023, n°22/00613](#)). La transposition de ce principe au JEX est incertaine, car le régime de la rétractation est distinct de celui de l'article 463 du Code de procédure civile.

En conclusion, l'omission de statuer devant le JEX est réparable par la procédure de l'article 463 du Code de procédure civile, mais cette réparation est strictement encadrée par l'objet des demandes initiales. Le JEX peut également intervenir pour neutraliser les effets d'une exécution forcée si l'omission ou l'équivoque du titre exécutoire affecte l'exigibilité de la créance.

### **IV) Les recours, conséquences financières et limites de la rectification d'omission de statuer**

La rectification d'une omission de statuer est un mécanisme procédural encadré par l'article 463 du Code de procédure civile, visant à compléter une décision de justice sans en modifier le fond. Ce recours est assorti de conditions strictes, de limites précises et peut entraîner des conséquences financières.

#### **1. Les recours procéduraux pour l'omission de statuer**

Le principal recours pour remédier à une omission de statuer est la **requête en omission de statuer**, fondée sur l'article 463 du Code de procédure civile. Ce mécanisme permet à la

juridiction qui a rendu la décision de la compléter sur un chef de demande omis (Tribunal judiciaire de Marseille, 31 mai 2024, n°24/00558 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 31 mai 2024, n°24/00558](#))) ; Cour d'appel de Versailles, 21 décembre 2023, n°22/07699 ([Cour d'appel de Versailles, 21 décembre 2023, n°22/07699](#)) ; Cour d'appel de Fort-de-France, 7 septembre 2012, n°12/00258 ([Cour d'appel de Fort-de-France, 7 septembre 2012, n°12/00258](#))).

La recevabilité de cette requête est soumise à des conditions. Elle doit être présentée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée (Cour d'appel de Douai, 29 août 2024, n°23/05631 ([Cour d'appel de Douai, 29 août 2024, n°23/05631](#))). En outre, si la décision entachée d'omission (notamment une ordonnance de référé) a déjà été frappée d'appel, la requête en omission de statuer devient irrecevable devant la juridiction de première instance, car seule la cour d'appel, par l'effet dévolutif, est alors compétente pour statuer sur l'omission (Tribunal judiciaire de Paris, 21 mai 2025, n°25/50613 ([Tribunal judiciaire de Paris, 21 mai 2025, n°25/50613](#))).

## 2. Les limites de la rectification

Le mécanisme de l'article 463 du Code de procédure civile est strictement encadré pour ne pas remettre en cause l'autorité de la chose jugée. La rectification doit se limiter à compléter la décision sur un chef de demande omis, sans porter atteinte à ce qui a déjà été jugé sur les autres chefs (Tribunal judiciaire de Marseille, 31 mai 2024, n°24/00558 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 31 mai 2024, n°24/00558](#))) ; Cour d'appel de Paris, 6 mai 2026, n°25/19669 ([Cour d'appel de Paris, 6 mai 2026, n°25/19669](#)) ; Cour d'appel de Fort-de-France, 7 septembre 2012, n°12/00258 ([Cour d'appel de Fort-de-France, 7 septembre 2012, n°12/00258](#))).

Plusieurs situations ne constituent pas une omission de statuer justifiant une rectification :

- - **Absence d'omission réelle** : Il n'y a pas d'omission si la demande a été rejetée dans le dispositif de la décision, même si la motivation contient une erreur matérielle ou lexicale qui n'affecte pas le sens de la décision (Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°26/02034 ([Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°26/02034](#))). De même, une requête en rectification sera rejetée si le point allégué comme omis a en réalité été pris en compte dans la motivation de la décision (Cour d'appel de Montpellier, 14 avril 2026, n°26/00635 ([Cour d'appel de Montpellier, 14 avril 2026, n°26/00635](#))).
- - **Appréciation du juge** : Lorsque le juge a délibérément limité le périmètre d'une mesure (par exemple, une mission d'expertise) dans ses motifs, il ne s'agit pas d'une omission de statuer mais d'une appréciation du juge, et la demande de complétion sera rejetée (Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, 11 mars 2025, n°24/00647 ([Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, 11 mars 2025, n°24/00647](#))).
- - **Périmètre de la demande** : La réparation doit rester strictement dans le cadre de ce qui a été effectivement demandé et omis. Des demandes nouvelles, notamment indemnitaires, qui n'auraient pas été présentées initialement ni dans la requête en omission de statuer, seront déclarées irrecevables (Cour d'appel de Versailles, 21 décembre 2023, n°22/07699 ([Cour d'appel de Versailles, 21 décembre 2023, n°22/07699](#))).

### 3. Les conséquences financières de la rectification

La rectification d'une omission de statuer peut avoir des conséquences financières directes :

- - **Modification des condamnations** : La rectification peut modifier le débiteur ou le bénéficiaire de condamnations, comme une provision ou une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Marseille, 31 mai 2024, n°24/00558 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 31 mai 2024, n°24/00558](#))).
- - **Inclusion de chefs financiers omis** : La complétion peut porter sur des aspects financiers tels que l'étendue des dépens (incluant ceux des instances en référé et d'expertise) (Tribunal judiciaire de Lyon, 28 mars 2024, n°23/07304 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 28 mars 2024, n°23/07304](#))) ou l'ajout d'une condamnation au remboursement de sommes avec des modalités de paiement spécifiques, comme un délai accordé au débiteur en application de l'article 1244-1 du Code civil (Cour d'appel de Fort-de-France, 7 septembre 2012, n°12/00258 ([Cour d'appel de Fort-de-France, 7 septembre 2012, n°12/00258](#))). Elle peut également inclure la condamnation aux intérêts légaux sur une créance principale à compter de la date de l'assignation (Cour d'appel de Douai, 29 août 2024, n°23/05631 ([Cour d'appel de Douai, 29 août 2024, n°23/05631](#))).
- - **Dépens et frais irrépétibles** : Les dépens de l'instance en omission de statuer peuvent être laissés à la charge du Trésor public (Cour d'appel de Paris, 6 mai 2026, n°25/19669 ([Cour d'appel de Paris, 6 mai 2026, n°25/19669](#)) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 28 mars 2024, n°23/07304 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 28 mars 2024, n°23/07304](#)) ; Cour d'appel de Douai, 29 août 2024, n°23/05631 ([Cour d'appel de Douai, 29 août 2024, n°23/05631](#))). En cas de rejet de la requête en omission, la partie demanderesse peut être condamnée aux dépens et au paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°26/02034 ([Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°26/02034](#)) ; Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, 11 mars 2025, n°24/00647 ([Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, 11 mars 2025, n°24/00647](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 21 mai 2025, n°25/50613 ([Tribunal judiciaire de Paris, 21 mai 2025, n°25/50613](#))).
- - **Procédure abusive** : Une demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, formulée à l'occasion d'une requête en omission de statuer, sera rejetée si l'intention de nuire ou l'abus de droit d'agir en justice n'est pas établie (Cour d'appel de Montpellier, 14 avril 2026, n°26/00635 ([Cour d'appel de Montpellier, 14 avril 2026, n°26/00635](#)) ; Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°26/02034 ([Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°26/02034](#))).

### 4. Absence de traitement de l'omission "*volontaire*" et spécificités JEX/référé

Les documents analysés ne traitent pas explicitement la notion d'omission "*volontaire*" de la part du juge comme un critère distinct ayant des conséquences spécifiques sur les recours ou les sanctions. L'omission est appréciée objectivement, par la comparaison entre les prétentions soumises et le dispositif de la décision.

Concernant les spécificités du juge de l'exécution (JEX) ou du juge des référés, les principes généraux de l'article 463 du Code de procédure civile s'appliquent. Cependant, la transposition des conséquences et recours peut être incertaine car les documents fournis ne couvrent pas directement toutes les particularités de ces juridictions. Par exemple, si la Cour d'appel de Versailles, 21 décembre 2023, n°22/07699 ([Cour d'appel de Versailles, 21 décembre 2023, n°22/07699](#)) illustre la réparation d'une omission devant le JEX, elle ne discute pas de la "*volonté*" du juge. De même, plusieurs décisions concernent le référé, mais se concentrent sur les limites procédurales de la requête en omission (Tribunal judiciaire de Paris, 21 mai 2025, n°25/50613 ([Tribunal judiciaire de Paris, 21 mai 2025, n°25/50613](#))) ou sur la distinction entre omission et appréciation du juge (Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, 11 mars 2025, n°24/00647 ([Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, 11 mars 2025, n°24/00647](#))), sans aborder la question de l'omission "*volontaire*" ou des recours spécifiques liés à l'exécution forcée. **I) Dispositions Générales et Principes Communs des Procédures d'Exécution**

Le droit de l'exécution forcée en France est encadré par le Code des procédures civiles d'exécution, qui établit les règles fondamentales applicables à la mise en œuvre des décisions de justice et autres titres exécutoires. Ces principes garantissent à la fois l'efficacité de la procédure pour le créancier et la protection des droits du débiteur.

En premier lieu, toute mesure d'exécution forcée requiert l'existence d'un **titre exécutoire** constatant une **créance liquide et exigible**. Ce principe est affirmé, par exemple, pour la saisie des créances de sommes d'argent, où "*Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur*" (Article L211-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L211-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

Un autre principe fondamental est le **formalisme strict des actes d'exécution**, dont le non-respect est sanctionné par la nullité ou la caducité. Les actes de saisie doivent contenir des mentions obligatoires "*à peine de nullité*", comme le décompte des sommes réclamées ou l'énonciation du titre exécutoire (Article R211-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). De même, la dénonciation de la saisie au débiteur doit être effectuée dans un délai de huit jours "*à peine de caducité*", et l'acte de dénonciation lui-même doit comporter des mentions spécifiques "*à peine de nullité*" (Article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) et Article R232-6 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R232-6 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Ces exigences de forme visent à assurer la régularité de la procédure et la pleine information des parties.

La **protection du débiteur** est un principe transversal. Elle se manifeste par l'obligation d'informer le débiteur de la mesure d'exécution et de ses droits. Les actes de saisie doivent ainsi indiquer, en caractères très apparents, les voies de contestation, les délais impartis (généralement un mois) et la juridiction compétente, le plus souvent le juge de l'exécution (Article R221-16 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-16 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) et Article R232-6 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R232-6 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Toute contestation doit être formée dans un délai fixé par décret, sous peine d'irrecevabilité, bien qu'une action en répétition de l'indu reste possible devant le juge du fond (Article L211-4 du Code des

procédures civiles d'exécution ([Article L211-4 - Code des procédures civiles d'exécution](#)). Par ailleurs, des dispositions spécifiques protègent certaines sommes, comme le montant à caractère alimentaire laissé à la disposition du débiteur en cas de saisie de compte (Article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

Les procédures d'exécution entraînent l'**indisponibilité des biens saisis**. L'acte de saisie rend l'immeuble indisponible et restreint les droits du saisi (Article L321-2 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L321-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Pour les biens mobiliers, ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers, avec interdiction de les aliéner ou de les déplacer, sous peine de sanctions pénales (Article R221-16 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-16 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) et Article R221-23 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-23 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Le tiers saisi a d'ailleurs l'obligation de déclarer l'étendue de ses obligations envers le débiteur et peut être déclaré garant des sommes réclamées en cas de déclaration inexacte (Article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) et Article R221-23 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-23 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

Enfin, le débiteur dispose de la **possibilité de procéder à une vente amiable** des biens saisis avant la vente forcée. Ce droit lui est généralement offert dans un délai d'un mois à compter de la saisie, afin d'affecter le prix au paiement des créanciers (Article L221-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L221-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) et Article R221-16 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-16 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

Il est important de noter que les articles du Code des procédures civiles d'exécution, tels que ceux cités, définissent les **mentions obligatoires et les règles de fond et de forme** des actes d'exécution. Ils ne constituent pas des formulaires CERFA ou des modèles d'actes prêts à l'emploi. Ils fournissent le cadre normatif que les commissaires de justice et autres professionnels du droit doivent respecter lors de la rédaction de ces actes.

## II) La Saisie-Attribution des Créances de Sommes d'Argent

La saisie-attribution est une procédure d'exécution forcée qui permet à un créancier de se faire attribuer immédiatement les sommes d'argent dues par un tiers à son débiteur. Elle est régie par le Code des procédures civiles d'exécution et vise à garantir le paiement d'une créance.

### 1. Conditions et Principes de la Saisie-Attribution

Pour qu'une saisie-attribution puisse être pratiquée, le créancier doit être muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible. Cette procédure permet de saisir les créances de sommes d'argent que le débiteur détient auprès d'un tiers, sous réserve des dispositions spécifiques à la saisie des rémunérations (Article L211-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L211-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

### 2. L'Acte de Saisie et ses Effets

La saisie est réalisée par un acte de commissaire de justice signifié au tiers (Article R211-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Cet acte doit contenir, à peine de nullité, plusieurs mentions obligatoires, notamment l'identification du débiteur, l'énonciation du titre exécutoire, le décompte détaillé des sommes réclamées (principal, frais, intérêts échus et provision pour intérêts à échoir), l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier, et la reproduction de certains articles du code (Article R211-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Pour les établissements habilités à tenir des comptes de dépôt, les actes peuvent être transmis par voie électronique (Article L211-1-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L211-1-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

L'acte de saisie emporte attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation. Cette attribution n'est pas remise en cause par la notification ultérieure d'autres saisies ou mesures de prélèvement, ni par l'ouverture d'une procédure collective, sauf si plusieurs saisies sont notifiées le même jour, auquel cas les créanciers viennent en concours si les sommes sont insuffisantes (Article L211-2 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L211-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations envers le débiteur, ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et les éventuelles cessions, délégations, nantissements ou saisies antérieures (Article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

### **3. La Dénonciation au Débiteur et les Voies de Contestation**

La saisie doit être dénoncée au débiteur par un acte de commissaire de justice dans un délai de huit jours, à peine de caducité de la saisie. Cet acte de dénonciation doit lui aussi comporter, à peine de nullité, des mentions précises. Il doit inclure une copie du procès-verbal de saisie et les renseignements communiqués par le tiers saisi. Il doit également informer le débiteur, en caractères très apparents, que toute contestation doit être soulevée, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois suivant la signification de l'acte, par assignation devant la juridiction compétente. L'assignation doit être dénoncée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire de justice ayant procédé à la saisie, le même jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant (Article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). En cas de saisie sur un compte bancaire, l'acte doit mentionner le montant de la somme à caractère alimentaire laissée à la disposition du débiteur et les comptes concernés (Article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Le débiteur est également informé qu'il peut autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai les sommes dues par le tiers saisi (Article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

### **4. Gestion des Contestations et Paiement**

Toute contestation relative à la saisie doit être formée dans le délai fixé par décret (Article L211-4 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L211-4 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). En l'absence de contestation dans ce délai, le créancier peut requérir le

paiement de la créance qui lui a été attribuée. Cependant, même sans contestation dans le délai prescrit, le débiteur peut ultérieurement agir en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent (Article L211-4 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L211-4 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

En cas de contestation, le paiement est différé, sauf si le juge autorise le paiement pour une somme qu'il détermine (Article L211-5 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L211-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Dans ce cas, ou à la demande de tout intéressé, les sommes saisies peuvent être versées entre les mains d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'exécution saisi sur requête (Article R211-2 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) et Article R211-16 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-16 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). La remise des fonds au séquestre arrête le cours des intérêts dus par le tiers saisi (Article R211-2 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Si les sommes séquestrées suffisent à désintéresser le créancier, le juge de l'exécution ordonne la mainlevée de la saisie (Article R211-16 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-16 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

Il est important de souligner que les articles du Code des procédures civiles d'exécution, tels que ceux cités, définissent les mentions obligatoires et les règles de fond et de forme des actes d'exécution. Ils ne constituent pas des formulaires CERFA ou des modèles d'actes prêts à l'emploi, mais fournissent le cadre normatif que les professionnels du droit doivent respecter.

### III) La Saisie-Vente des Biens Corporels

La saisie-vente est une procédure d'exécution mobilière qui permet à un créancier de faire vendre les biens corporels de son débiteur pour obtenir le paiement de sa créance. Cette procédure est strictement encadrée par le Code des procédures civiles d'exécution, qui détaille les formalités à respecter pour garantir la validité des actes et la protection des droits du débiteur.

#### 1. Les Opérations de Saisie entre les Mains du Débiteur

Lorsque la saisie est pratiquée directement chez le débiteur, l'acte de saisie, dressé par un commissaire de justice, doit comporter plusieurs mentions obligatoires "*à peine de nullité*" pour être régulier. Ces mentions incluent la référence au titre exécutoire, un inventaire détaillé des biens saisis, et, si le débiteur est présent, sa déclaration concernant d'éventuelles saisies antérieures sur les mêmes biens. L'acte doit également informer le débiteur, "*en caractères très apparents*", que les biens saisis sont indisponibles, placés sous sa garde, et qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, sous peine des sanctions prévues à l'article 314-6 du Code pénal. Le débiteur est aussi tenu de faire connaître la saisie à tout créancier qui tenterait une nouvelle saisie. Une information essentielle est le délai d'un mois dont dispose le débiteur pour organiser une vente amiable des biens, conformément aux articles R. 221-30 à R. 221-32 du Code des procédures civiles d'exécution. Enfin, l'acte doit désigner la juridiction compétente pour les contestations, mentionner les personnes ayant assisté aux opérations avec leur signature (ou le refus de signer), et reproduire les dispositions de l'article 314-6 du Code

pénal ainsi que des articles R. 221-30 à R. 221-32 du Code des procédures civiles d'exécution (Article R221-16 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-16 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

En cas de saisie de sommes en espèces, celles-ci sont séquestrées par le commissaire de justice à concurrence du montant de la créance. L'acte de saisie doit alors mentionner cette séquestration et informer le débiteur, "*à peine de nullité*", qu'il dispose d'un délai d'un mois à compter de la signification de l'acte pour contester la saisie devant le juge de l'exécution du lieu de la saisie. En l'absence de contestation dans ce délai, les sommes sont versées au créancier. En cas de contestation, le juge peut ordonner la consignation des sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Article R221-20 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-20 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

## **2. Les Opérations de Saisie entre les Mains d'un Tiers**

Si les biens du débiteur sont trouvés ou placés entre les mains d'un tiers, l'acte de saisie doit également contenir des mentions spécifiques "*à peine de nullité*". Il doit notamment inclure la référence au titre exécutoire, les nom et domicile du tiers, et la déclaration de ce dernier sur les biens qu'il détient pour le compte du débiteur. Le tiers est averti, "*en caractères très apparents*", que toute déclaration inexacte ou mensongère l'expose à être déclaré garant des sommes réclamées au débiteur. Comme pour la saisie chez le débiteur, l'acte doit inventorier les biens saisis, informer le tiers de leur indisponibilité et de leur placement sous sa garde, avec interdiction de les aliéner ou de les déplacer (sauf exception prévue à l'article R. 221-13, alinéa 2). Le tiers est également tenu de faire connaître la saisie à tout créancier qui engagerait une saisie sur les mêmes biens. L'acte doit reproduire l'article R. 221-27 du Code des procédures civiles d'exécution et indiquer que le tiers peut faire valoir ses droits par déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire de justice du créancier saisissant. La désignation de la juridiction compétente pour les contestations et la reproduction de l'article 314-6 du Code pénal sont également requises (Article R221-23 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-23 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

## **3. La Mise en Vente des Biens Saisis**

La vente forcée des biens saisis a lieu aux enchères publiques. Cependant, le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisie pour procéder à une vente amiable des biens, afin d'en affecter le prix au paiement des créanciers. Le débiteur doit informer le commissaire de justice des propositions de vente. Si le créancier estime ces propositions insuffisantes, la vente forcée est maintenue. La responsabilité du créancier ne peut être recherchée que si son refus d'autoriser la vente amiable est inspiré par une intention de nuire au débiteur. Le transfert de propriété du bien est subordonné au paiement de son prix (Article L221-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L221-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

Le débiteur est avisé des lieu, jour et heure de la vente forcée au moins huit jours avant sa date, par lettre simple ou tout autre moyen approprié (Article R221-35 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-35 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Un acte de vente est dressé, contenant la désignation des biens vendus, le montant de l'adjudication et l'identité des adjudicataires. Il est annexé à cet acte un extrait des inscriptions au registre mentionné à l'article R. 521-1 du Code de commerce. Sur justification du paiement du prix, les inscriptions de sûretés prises sur les biens vendus du chef du débiteur saisi sont

radiées (Article R221-39 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-39 - Code des procédures civiles d'exécution](#)), modifié par le Décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021). Les règles de la vente forcée des biens corporels s'appliquent également à la saisie des biens placés dans un coffre-fort (Article R224-8 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R224-8 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

Il est important de noter que les articles du Code des procédures civiles d'exécution, tels que ceux cités, définissent les mentions obligatoires et les règles de fond et de forme des actes d'exécution. Ils ne constituent pas des formulaires CERFA ou des modèles d'actes prêts à l'emploi, mais fournissent le cadre normatif que les professionnels du droit doivent respecter lors de la rédaction de ces actes.

#### IV) La Saisie Immobilière

La saisie immobilière est une procédure d'exécution forcée qui vise à faire vendre un bien immobilier appartenant au débiteur pour désintéresser le créancier. Elle est strictement encadrée par le Code des procédures civiles d'exécution, qui détaille les actes et formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

##### 1. L'engagement de la procédure par le commandement de payer valant saisie

La procédure de saisie immobilière débute par la signification au débiteur ou au tiers détenteur d'un commandement de payer valant saisie, à la requête du créancier poursuivant. Cet acte, qui est un acte de disposition, est réalisé aux risques du créancier, comme le prévoit l'Article R321-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R321-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#)). Si l'immeuble saisi constitue la résidence de la famille et appartient en propre à l'un des époux, le commandement doit être dénoncé au conjoint au plus tard le premier jour ouvrable suivant la signification de l'acte, conformément à l'Article R321-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R321-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#)).

Le commandement de payer valant saisie doit contenir, à peine de nullité, des mentions obligatoires détaillées par l'Article R321-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R321-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)). Outre les mentions habituelles des actes d'huissier de justice, il doit notamment inclure l'énonciation du titre exécutoire, le décompte des sommes réclamées, et l'avertissement que le débiteur doit payer ces sommes dans un délai de huit jours. À défaut de paiement, la procédure de vente de l'immeuble se poursuivra et le débiteur sera assigné à comparaître devant le juge de l'exécution pour statuer sur les modalités de la vente. L'acte doit également désigner précisément le bien ou les droits saisis, conformément aux règles de la publicité foncière, et indiquer que le commandement "*vaut saisie de l'immeuble*" et rend le bien "*indisponible*" à l'égard du débiteur dès la signification et à l'égard des tiers dès la publication au fichier immobilier, selon l'Article R321-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R321-3 - Code des procédures](#)

[civiles d'exécution](#)). L'acte de saisie a pour effet de rendre l'immeuble indisponible et de restreindre les droits de jouissance et d'administration du saisi, qui ne peut ni l'aliéner ni le grever de droits réels. Le saisi est constitué séquestre du bien, sauf si celui-ci est loué ou si des circonstances graves justifient la désignation d'un tiers ou l'expulsion du débiteur, comme le précise l'Article L321-2 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L321-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#)).

Le commandement doit aussi informer le débiteur que "*le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre*", et qu'il a la possibilité de rechercher un acquéreur pour une vente amiable, bien que cette vente soit soumise à l'autorisation du juge de l'exécution. Il doit également mentionner la possibilité de demander l'aide juridictionnelle et, pour les personnes physiques, la faculté de saisir la commission de surendettement. Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission de créance, le commandement doit viser l'acte de transmission, sauf si le débiteur en a déjà été régulièrement avisé. Lorsque le commandement est signifié à une personne ayant consenti une hypothèque pour garantir la dette d'un tiers, le délai de sommation est porté à un mois. L'Article R321-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R321-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) précise que les mentions prescrites sont "*à peine de nullité*", mais que la nullité n'est pas encourue si les sommes réclamées sont supérieures à celles qui sont dues.

## **2. L'assignation à l'audience d'orientation**

Après la délivrance du commandement, le débiteur est assigné à une audience d'orientation devant le juge de l'exécution. Cette assignation, en plus des mentions prévues par l'article 56 du Code de procédure civile, doit comporter, "*à peine de nullité*", plusieurs informations essentielles pour le débiteur, comme le détaille l'Article R322-5 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#)). Elle doit indiquer le lieu, jour et heure de l'audience, et préciser que celle-ci a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes, et de déterminer les modalités de poursuite de la procédure.

L'assignation doit informer le débiteur que son absence ou celle de son avocat à l'audience entraînera la poursuite de la procédure en vente forcée sur les seules indications du créancier. Elle doit également l'avertir de la possibilité de consulter le cahier des conditions de vente au greffe du juge de l'exécution (où il est déposé au plus tard le cinquième jour ouvrable après l'assignation) ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant. Le débiteur est informé de la mise à prix fixée dans ce cahier et de la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste. Il est aussi rappelé qu'il peut demander au juge l'autorisation de vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes. L'Article R322-5 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) insiste, "*en caractères très apparents*", sur le fait qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience. Enfin, l'assignation doit rappeler les dispositions des articles R. 322-16 et R. 322-17 et informer le

débiteur de la possibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

### **3. Précision sur les "*formulaires*"**

Il est important de noter que les articles du Code des procédures civiles d'exécution cités, tels que l'Article R321-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R321-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) et l'Article R322-5 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#)), définissent les mentions obligatoires et les règles de fond et de forme des actes d'exécution. Ils ne constituent pas des formulaires CERFA ou des modèles d'actes prêts à l'emploi. Ils fournissent le cadre normatif que les commissaires de justice et les avocats doivent respecter lors de la rédaction de ces actes, dont la conformité est essentielle pour la validité de la procédure.